

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 496.3-2015**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN DE CORRIGER CERTAINES ERREURS, OMISSIONS OU AMBIGUITÉS À LA SUITE DE SA MISE EN APPLICATION**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire modifier le Règlement de zonage numéro 496-2015 afin de corriger les erreurs, omissions ou ambiguïtés remarquées depuis l'application de ce nouveau règlement;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 1<sup>er</sup> février 2016;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE MME LINA MOISAN  
APPUYÉE PAR MME CHANTAL CARETTE  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 496.3-2015 et que ce règlement ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à corriger les quelques erreurs, omissions ou ambiguïtés déjà observées lors de la mise en application de ce nouveau règlement (496-2015).

**ARTICLE 2 : TERRITOIRE VISÉ**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

**ARTICLE 3 : USAGES RÉCRÉATIFS EXTENSIFS EN PÉRIMÈTRE URBAIN**

Le règlement de zonage no 496-2015 est modifié par l'ajout d'usages récréatifs extensifs dans les zones Rec-1, Rec-2 et Rec-3. Les grilles des spécifications de chacune des zones sont modifiées comme suit :

1. Pour les zones Rec-1 et Rec-2, le retrait de la note 2 limitant les usages récréatifs extensifs spécifiquement autorisés. La note 3 devient la note 2 sans changement;
2. Pour la zone Rec-1, le retrait des dimensions minimales applicables à un bâtiment public et institutionnel;
3. Pour la zone Rec-3, l'ajout de l'usage spécifiquement autorisé R106.

**ARTICLE 4 : USAGE PRINCIPAL**

L'article 2.1.3 du règlement de zonage 496-2015 est modifié pour autoriser plus d'un usage principal du groupe ressource naturelle par terrain en zone agricole provinciale. Le deuxième paragraphe est modifié et l'article se lit ainsi :

2.1.3: **Usage principal**

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
2. Un seul usage principal est autorisé par terrain, à l'exception des usages du groupe d'usage ressource naturelle (RN), sur les terrains ou parties de terrains situés en zone agricole provinciale, pour lesquels aucun nombre limite ne s'applique.

**ARTICLE 5 : NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

L'article 3.1.1 du règlement de zonage 496-2015 est modifié pour autoriser plus d'un bâtiment principal du groupe ressource naturelle par terrain en zone agricole provinciale. Le deuxième alinéa suivant est ajouté :

Pour les usages du groupe ressources naturelles (RN), plusieurs bâtiments principaux sont autorisés par terrain à l'intérieur de la zone agricole provinciale.

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES, POUR LES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION**

L'article 4.1.7 du règlement de zonage 496-2015 est modifié par l'ajout d'une 7<sup>e</sup> ligne dans le tableau pour encadrer toute autre construction accessoire. Le tableau modifié est le suivant :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Enseigne détachée du bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
2. Étalage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
3. Café-terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
Distance de la ligne de terrain adjacent à une rue pour les zones P- 102, C-103 et C-109	1 m	1 m				

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
4. Entreposage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m
5. Bâtiment destiné à l'entreposage intérieur Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m
6. Poste de garde / sécurité Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
7. Toute autre construction accessoire Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui Marge à la zone	Non	Oui Marge à la zone	Non

**ARTICLE 7 : CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE RESSOURCES NATURELLES (RN) OU DU GROUPE INDUSTRIEL (I)**

L'article 4.2.21 suivant est ajouté à la suite de la section 4.2 sur les dispositions particulières aux constructions accessoires :

**4.2.21 Construction accessoire à un usage du groupe ressources naturelles (RN) ou du groupe industriel (I)**

Les constructions accessoires à un usage du groupe ressources naturelles (RN) ou du groupe industriel (I) sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Le nombre total de bâtiments n'est pas limité;
2. La hauteur maximale est fixée à 12 mètres;
3. Le nombre d'étage est fixé à 1;
4. La superficie d'un ou de plusieurs constructions accessoires peut être plus grande que celle du bâtiment principal;
5. La superficie maximale pour l'ensemble des constructions destinées à l'entreposage est fixée à 50% de la superficie du terrain.

**ARTICLE 8 : BÂTIMENT DESTINÉ À L'ENTREPOSAGE**

L'article 4.2.17 est modifié en concordance avec l'article 7 du présent règlement pour se lire ainsi :

**4.2.17 Bâtiment destiné à l'entreposage**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments destinés à l'entreposage, pour les groupes d'usage commerce (C), public et institutionnel (P) et récréatif (R) :

1. Le nombre total de bâtiments destinés à l'entreposage par terrain n'est pas limité;
2. La hauteur maximale est fixée à 7 mètres;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
4. La superficie maximale, pour l'ensemble des bâtiments destinés à l'entreposage sur le terrain, est fixée à 300 mètres carrés.

**ARTICLE 9 : RETRAIT DE LA GRILLE RB-21**

Le règlement de zonage no 496-2015 est modifié par le retrait de la grille des spécifications de la zone Rb-21 puisque cette zone est inexistante.

**ARTICLE 10 : EXIGENCES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT POUR LES INTERVENTIONS À RÉALISER DANS UN TALUS OU À PROXIMITÉ D'UN TALUS**

Le paragraphe a) de l'article 8.2.3 est corrigé pour se lire ainsi :

- a) Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour l'intervention à réaliser

Le requérant doit remplir le formulaire de demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, selon le cas, et fournir les renseignements requis à la section 5.2 du règlement sur les permis et certificat. La demande doit notamment être accompagnée d'une expertise géotechnique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent. Cette expertise doit notamment décrire de façon détaillée le talus en présence (hauteur, inclinaison, nature du sol, etc.) et comprendre les informations, les conclusions et les recommandations requises au tableau de l'article 8.2.2, selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

**ARTICLE 11 : ZONE INONDABLE DANS LE SECTEUR DE LA RUE LORTIE**

Le quatrième alinéa de l'article 8.1.1 est modifié par le retrait des lots portant les numéros suivants : 3 826 838, 3 826 824, 3 826 871, 3 826 825, 5 603 891, 5 603 890, 3 826 870, 3 826 563.

**ARTICLE 12 : LOCALISATION DES STATIONNEMENTS HORS RUES DANS LE NOUVEAUX SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT**

La phrase suivante est ajoutée à la fin du troisième paragraphe de l'article 5.1.3 sur les normes de localisation des espaces de stationnement:

Cette exigence n'est requise que pour les nouveaux développements où la norme peut être appliquée à l'ensemble du quartier ou projet.

**ARTICLE 13 : AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES CHARRETIÈRES DANS LES NOUVEAUX SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT**

Le deuxième alinéa de l'article 5.3.5 est modifié pour se lire ainsi :

Dans les nouveaux secteurs de développement et lors de la planification de nouvelles rues et de nouveaux lotissements, les entrées charretières doivent être situées à 1 mètre et plus d'une limite de terrain.

**ARTICLE 14 : AJOUT D'USAGE SC1 (COMMERCE LOCAL) EN ZONE P-8**

Les usages suivant du groupe C1 sont ajoutés en zone P-8 :

- C111 : salles de réunion, de réception, clubs sociaux et bureaux d'association ou d'organisme;

- C113 : services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale;
- C116 : écoles d'enseignement privé et centres de formation.

La grille des spécifications pour la zone P-8 est modifiée par l'ajout des usages C111, C113 et C116 dans les usages spécifiquement autorisés. Des normes d'implantation, de lotissement et des normes relatives aux caractéristiques architecturales sont ajoutées pour les usages C1 ajoutés. Les dispositions particulières applicables à la zone P-8 sont modifiées afin de permettre uniquement les usages multiples.

**ARTICLE 15 : REMPLACEMENT DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Les grilles de spécifications en annexe du présent projet de règlement remplacent les grilles précédemment applicables aux zones Rec-1, Rec-2, Rec-3 et P-8 à l'annexe 2 du règlement de zonage no 496-2015.

**ARTICLE 16 : CORRECTION DU PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage (feuillet 2) est corrigé pour remplacer l'identification de la zone Rc-4 par la zone Rb-4 conformément à la grille des spécifications en vigueur.

**ARTICLE 17 : ADOPTION PAR PARTIE**

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

**ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE SEIZE.**

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE, G.M.A.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Ghislain Langlais  
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE  
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté  
Greffière, g.m.a.

AVIS DE MOTION:	1 <sup>ER</sup> FÉVRIER 2016
ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT: (rés. 31-02-2016)	1 <sup>ER</sup> FÉVRIER 2016
AVIS PUBLIC: (CONSULTATION) (Courrier de Portneuf)	9 MARS 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION:	16 MARS 2016
ADOPTION DU 2IÈME PROJET DE RÈGLEMENT: (rés. 90-04-2016)	4 AVRIL 2016
TRANSMIS À LA MRC:	11 AVRIL 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT: (rés. 129-05-2016)	2 MAI 2016
AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE: (Courrier de Portneuf)	13 AVRIL 2016
JOUR DE REGISTRE:	20 AVRIL 2016
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC:	20 JUIN 2016
AVIS DE PROMULGATION:	13 JUILLET 2016
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR:	20 JUIN 2016

**AVIS DE PROMULGATION**  
DES RÈGLEMENTS 496.3-2015, 496.4-2016 ET 496.5-2016 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 496-2015

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Jocelyne Laliberté, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance tenue le 2 mai 2016, a adopté les règlements suivants :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 496.3-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN DE CORRIGER CERTAINES ERREURS, OMISSIONS OU AMBIGUITÉS À LA SUITE DE SA MISE EN APPLICATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 496.4-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 AFIN D'INTRODUIRE DES MODALITÉS DE DROITS ACQUIS RELATIVES À LA SUPERFICIE DE PLANCHER DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN SUR FUMIER LIQUIDE**

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance tenue le 6 juin 2016, a adopté le règlement suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 496.5-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN DE CRÉER LA ZONE AVP-808 POUR Y PERMETTRE LA RÉALISATION D'UN PROJET RÉCRÉOTOURISTIQUE**

Lesdits règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Une copie desdits règlements a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, LE 13 JUILLET 2016.**

---

JOCELYNE LALIBERTÉ,  
GREFFIÈRE









